



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance d'urgence du Conseil Municipal du Jeudi 25 Juillet 2024

Affaire n° 1 - Délibération N° 2024-07/044

Délégation du Conseil Municipal au Maire (Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'an deux mille vingt-quatre et le Jeudi vingt-cinq Juillet à dix-huit heures et quarante-deux minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, après convocation d'urgence (articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales), sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERIAN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 23 juillet 2024

Date d'affichage : 23 juillet 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33

PRÉSENTS	PROCURATION A	ABSENTS	EXCUSÉS
18	10	02	03

Nombre de Conseillers votants : 28

Nom	Fonction	Présent	Procuration A	Absent	Excusé
M. Jean-Luc PERIAN	Maire	x			
M. Jean SUEDOIS	1 ^{er} Adjoint	x			
Mme BROSIUS Myriam Lucie	2 ^{ème} Adjoint	x			
M. VINGADASSAMY Eddy	3 ^{ème} Adjoint	x			
Mme CAMIER Barbara	4 ^{ème} Adjoint	x			
M. Patrice BABOURAM	5 ^{ème} Adjoint	x			
Mme Nelly SEJOR	6 ^{ème} Adjoint	x			
M. Michael COPANEL	7 ^{ème} Adjoint	x			
Mme Amick Claude Claire LABRY	8 ^{ème} Adjoint		M. Patrice BABOURAM		
M. Terry LENDO	9 ^{ème} Adjoint	x			
M. Alain PARSHAD	Conseiller Municipal	x			
Mme FERLY Lydie	Conseiller Municipal		M. Jean-Marie ABELA		
Mme Muguette DAIJARDIN	Conseiller Municipal	x			
Mme Sonia DIEUPART-RUEL	Conseiller Municipal		Mme Myriam Lucie BROSIUS		
M. ABELA Jean-Marie	Conseiller Municipal	x			
M. ALBERT Richard	Conseiller Municipal		Mme Nelly SEJOR		
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal		M. Alain PARSHAD		
M. Julien YENGADESSIN	Conseiller Municipal	x			
M. CAPY Marc	Conseiller Municipal			x	
Mme Sandra SENELLIER	Conseiller Municipal		Mme Gladys LISON		
M. Olivier POININ	Conseiller Municipal	x			
Mme Gladys LISON	Conseiller Municipal	x			
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal		Mme Barbara CAMIER		
Mme PHOUDIAH Métila	Conseiller Municipal		M. Jean-Luc PERIAN		
Mme LOSBAR Yvonne	Conseiller Municipal				x
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal	x			
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal		M. Teddy MARY		
M. HIRA René	Conseiller Municipal				x
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal			x	
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal				x
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x			
Mme SYLVANISE Sophie	Conseiller Municipal	x			
Mme CHIPOTEL Véronique	Conseiller Municipal		M. Didier VEYRIER		

Le quorum étant atteint, **dix-huit (18)** Conseillers étant présents et **dix (10)** représentés, le Président déclare la séance ouverte et met le point en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), *Madame Barbara CAMIER*, est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.



Affaire n° 1 – Délibération N° 2024-07/044
Délégation du Conseil Municipal au Maire (Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour des motifs d'efficacité et de réactivité de l'administration, la loi permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ces attributions. Ce dernier en rendra compte au Conseil Municipal régulièrement.

L'Article L.2122-22 prévoit ainsi que «Le Maire peut en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat» :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget voté par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, «ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article», et de passer à cet effet les actes nécessaires, enfin, de procéder aux opérations de renégociation de dettes ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de commande publique, notamment les marchés publics, contrats de concession, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services inférieurs aux seuils européens, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, résiliations, et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir ;
5. De saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) sur les projets de délégation de service public, de partenariat et de création de régies dotées de l'autonomie financière.
6. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;
7. De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
8. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
9. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
10. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
12. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
13. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
14. De décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement ;
15. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code en cas d'empêchement au premier adjoint ;
17. D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;
18. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
19. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
21. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 500 000 € ;

22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de la valeur vénale d'un million d'euro ;
23. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;
24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des bien municipaux, quels que soient la nature et le montant du projet ;
25. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'Urbanisme ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les articles L. 2122-22 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt d'une bonne administration au service de la population ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (27 voix pour, 1 abstention «DAIJARDIN») :

Article 1 : DE DONNER délégation au Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : En cas d'empêchement du Maire ou si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal décide que le Premier Adjoint au Maire remplira ses fonctions.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture
le **02 Août 2024**
Et publication ou notification
du **12 Août 2024**
Affichée en Mairie, le
12 Août 2024

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire



Jean-Luc PERIAN.



Envoyé en préfecture le 02/08/2024
Reçu en préfecture le 02/08/2024
Publié le **12 Août 2024**
ID : 971-219711256-20240725-250-DE

